

SECURITÉ DES PISCINES PRIVÉES

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Depuis le 1er mai 2004, les piscines existantes des habitations données en location saisonnière ont également été soumises à cette obligation.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité conformes aux normes adoptées en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2003 s'applique à **l'ensemble des piscines privatives à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.**

Sont concernées :

- Les piscines familiales ou réservées à des résidents ;
- Les piscines des villages de vacances, hôtels, des locations de vacances, des campings, etc...

Ne sont pas concernées :

- Les piscines situées dans un bâtiment ;
- Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ;
- Les "établissements de natation" qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître nageur.

Le 7 juin 2004, le décret d'application de cette loi (décret n° 2003.1389 du 31 décembre 2003) a été modifié par le décret n° 2004-449 :

Le décret modificatif fixe les exigences de sécurité auxquels les quatre types de dispositifs prévus par le décret doivent se conformer :

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;
- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte, et à ne pas provoquer de blessure ;
- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tel que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;

- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher de façon intempestive.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont vouloir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de vérifier qu'ils sont conformes aux normes homologuées (JO du 2 mai 2004, avis relatif à l'homologation de quatre normes révisées), soit :

- **barrières (norme NF P90-306)**
- **alarmes (norme NF P90-307)**
- **couvertures (norme NF P90-308)**
- **abri (norme NF P 90-309)**

Les dispositifs installés depuis le 1er janvier 2004 et conformes aux normes parues en décembre 2003 respectent les exigences de sécurité et n'ont pas besoin d'être modifiés. A ce titre, propriétaires de piscines ayant installé un dispositif de sécurité avant le 8 juin 2004, peuvent faire attester la conformité de leur installation aux exigences de sécurité, par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique agréé par l'Etat (la liste est consultable sur www.construction.equipement.gouv.fr ou peut être obtenue auprès des directions départementales de l'Equipelement). Un modèle d'attestation est annexé au décret.

Les propriétaires peuvent aussi, sous leur propre responsabilité, attester eux-mêmes de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques qui leur ont permis de faire la vérification. S'il est constaté que le dispositif n'est pas conforme aux exigences, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires ou acquérir un nouveau dispositif.

Pour les nouvelles piscines, lorsque le maître d'ouvrage, c'est-à-dire celui qui décide de la construction ou de l'installation d'une piscine, fait appel à un constructeur ou installateur, ce dernier doit lui remettre, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique :

- qui indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu par le maître d'ouvrage, qui l'informe sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.